



SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----
- Recrutement et formation-----4
- Carrières et parcours professionnels -----4
- Rémunérations, temps de travail et retraite---7
- Politiques sociales--- -----8
- Encadrement supérieur-----
- Agents contractuels de droit public -----8
- Légistique et procédure contentieuse -----9

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE



Nouvelle formation spécialisée du CCFP

Décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014

Le décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014, publié le 24 octobre, vient modifier le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) sur trois points :

- élargissement des compétences et création d'une nouvelle formation spécialisée. Est évoqué au sein du CCFP un ensemble de questions communes à au moins deux fonctions publiques (valeurs de la fonction publique, évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, dialogue social, mobilité et parcours professionnels, formation professionnelle tout au long de la vie, égalité entre les hommes et les femmes, insertion professionnelle des personnes handicapées, lutte contre les discriminations, évolution des conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail). Le décret n° 2014-1234 ajoute à cette liste celles relatives aux « conséquences des réformes tendant à moderniser les services publics sur la situation des agents publics ». Une nouvelle formation spécialisée est créée pour permettre l'examen de ces questions ;

- organisation par le Gouvernement d'un débat annuel sur les « orientations de la politique des retraites dans la fonction publique » au sein du CCFP, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Le texte en précise les modalités de mise en œuvre (procédure d'examen du débat annuel et possibilité, pour le président du CCFP, d'évoquer des « questions générales concernant les retraites dans la fonction publique ») ;

- amélioration du fonctionnement de l'instance (compétence du président, règles de convocation des membres, information des présidents des autres conseils supérieurs de chacune des trois fonctions publiques, décompte des votes).

[Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique](#)

Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales (OS)

Décret n° 2014-1319 et arrêté du 4 novembre 2014

Ce décret relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État, publié le 5 novembre, complète le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il précise les conditions dans lesquelles les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont mises à la disposition des organisations syndicales dans la fonction publique de l'État.

L'utilisation des TIC peut être réservée aux OS les plus représentatives si des nécessités du service ou des contraintes particulières le justifient. Toutefois, durant les périodes d'élections professionnelles, soit six semaines avant la date du scrutin, les TIC sont mises à la disposition de l'ensemble des organisations dont la candidature a été jugée recevable sans que le critère de représentativité puisse être exigé.

Le décret assure également la conformité du dispositif à la loi informatique et libertés. Afin de permettre l'utilisation par les OS des adresses électroniques professionnelles des agents, il prévoit qu'elles soient désignées en qualité de destinataires de certaines données dans les actes autorisant la création de traitement automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines.

Un arrêté de la ministre chargée de la fonction publique, publié le même jour, précise le cadre général d'utilisation des TIC :

- accès au réseau informatique du service ;

- réservation d'espace permettant de créer des pages d'information syndicale sur le site intranet de l'administration ;

- transmission de listes de diffusion permettant l'utilisation des adresses



professionnelles des agents.

Cet arrêté devra être complété par des décisions prises par les employeurs publics, après avis du comité technique compétent, précisant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales pourront utiliser les moyens informatiques du service pour communiquer avec les agents.

[Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique](#)
[Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État](#)

Déroptions au principe « silence vaut acceptation » dans le domaine du droit de la fonction publique

Décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014

Ce décret du 23 octobre 2014, publié le 1^{er} novembre et entrant en vigueur le 12 novembre 2014, est pris en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013. La nouvelle rédaction de cet article pose la règle selon laquelle le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il est prévu, toutefois, la possibilité d'écarter son application eu égard à l'objet de la décision concernée ou pour des motifs de bonne administration. Cela est le cas en particulier pour les relations entre les autorités

administratives et leurs agents, où le principe selon lequel le silence gardé vaut rejet demeure la règle (art. 21-5° de la loi du 21 avril 2000).

Le décret du 23 octobre 2014 prévoit deux cas supplémentaires dans le domaine du droit de la fonction publique de l'État dans lesquels le silence gardé pendant deux mois par une administration de l'État ou un établissement public administratif de l'État vaut décision de rejet :

- demandes présentées par un ayant droit ou un ayant cause d'un agent public ;
- demandes relatives aux procédures d'accès aux emplois publics pour l'État et ses établissements publics.

Les dispositions applicables dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière devront être prises dans un délai d'un an (d'ici le 12 novembre 2015). Dans l'attente du ou des textes fixant ces dispositions, la rédaction antérieure à la loi du 12 novembre 2013 de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 continue à s'appliquer, cette rédaction prévoyant que le silence gardé vaut décision de rejet.

[Décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations \(demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public\)](#)

Il y a lieu à QPC

Accès des militaires en service aux mandats électoraux et aux fonctions électives : [CE, 24 septembre 2014, n° 381698](#)

Le Conseil d'État a, par une décision du 24 septembre, transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 et du dernier alinéa de l'article L. 237 du code électoral.

La Haute juridiction a estimé que « le moyen tiré de ce [que ces dispositions] méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité des citoyens dans la mesure où elles restreignent de façon générale l'accès des militaires en service aux mandats électoraux et aux fonctions électives, soulève une question présentant un caractère sérieux ».



EN BREF

L'avis n° 388823 du [Conseil d'État rendu le 4 septembre 2014 par la section de l'administration](#) et publié le 8 octobre définit les voies et moyens permettant de mettre en œuvre la nouvelle disposition issue de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui prévoit en particulier l'adaptation des concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique afin d'assurer la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise au cours de leur formation par les titulaires d'un doctorat.

Selon cet avis trois voies sont ouvertes au pouvoir réglementaire pour lui permettre de satisfaire l'objectif d'ouverture poursuivi par le législateur, compte tenu des besoins du service et des exigences de gestion des corps et cadres d'emplois concernés :

- la modification des concours existants en vue d'adapter les conditions de candidature ou la nature des épreuves ;
- l'adaptation des statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, pour en compléter les dispositions relatives au recrutement et créer des concours externes spéciaux ouverts aux titulaires d'un doctorat, venant s'ajouter aux concours actuels ;
- l'intervention « en amont » sur les concours d'entrée dans les écoles formant les fonctionnaires de catégorie A, soit en instaurant un concours d'entrée spécial pour les titulaires d'un doctorat, soit en apportant aux actuels concours externes des aménagements répondant à l'objectif poursuivi par le législateur à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

En revanche, le Conseil d'État a estimé que les adaptations voulues par le législateur ne pouvaient concerner les procédures de recrutement dans les corps ou cadres d'emplois par la voie de la promotion interne, sauf à porter atteinte au principe d'égalité. La voie du tour extérieur doit également être écartée, les critères de recrutement par cette voie déterminés par la loi - étant d'une autre nature que la détention d'un diplôme.

Enfin, le Conseil d'État précise que si le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ne s'oppose pas à ce que puisse être pris en compte, lors du classement dans un corps au moment de la nomination ou de la titularisation, la période de préparation au doctorat, elle ne doit pas avoir « pour effet de procurer durablement aux intéressés un avantage de carrière disproportionné ». L'intégralité de la période de préparation du doctorat ne saurait être prise.

S'agissant plus particulièrement des questions relatives à la présentation des titulaires de doctorat aux concours internes et troisième concours autres que les concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA), le Conseil d'État a rappelé la règle posée par le législateur selon laquelle il faut, pour les concours internes, une condition d'accomplissement de services publics d'une certaine durée, et pour les « troisièmes concours », une condition d'exercice, pendant une durée déterminée, d'activités professionnelles ou de mandat électif au sein d'une collectivité territoriale. De ces dispositions, la Haute juridiction en déduit que le pouvoir réglementaire ne saurait adapter ces règles de nature législative à l'ensemble des concours internes et « troisièmes concours » de catégorie A en assimilant les activités exercées dans le cadre d'un contrat doctoral à des services publics ou en assimilant la période de préparation du doctorat à une période d'activité professionnelle.

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

Compétence pour reconnaître l'imputabilité au service du suicide d'un fonctionnaire

CE, 1^{er} octobre 2014, n° 362482,

Dans cette affaire, le ministère de l'intérieur avait saisi le Conseil d'État pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Poitiers qui avait fait droit aux ayants-droits de M. B. à leur demande

d'annulation de la décision du Préfet délégué de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest ayant refusé de reconnaître l'imputabilité au service du décès de M. B, fonctionnaire de police.

La Haute-Juridiction a jugé que si les dispositions de l'article L. 31 du code des pensions « impliquent que la



reconnaissance de l'imputabilité au service ne peut résulter que d'une décision émanant du ministre dont relève l'agent et du ministre des finances, elle ne font pas obstacle à ce que le ministre dont relève l'agent rejette seul une demande de reconnaissance de l'imputabilité au service, un tel refus ne se traduisant pas par une charge pour l'État et n'appelant pas une décision prise conjointement avec le ministre des finances ».

Le Conseil d'État a ensuite précisé qu'il « était loisible au pouvoir réglementaire d'autoriser le ministre intéressé à déléguer à une autorité déconcentrée sa compétence pour se prononcer sur l'imputabilité au service ». Dès lors, le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que le préfet de défense n'était pas compétent pour rejeter la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service du suicide de M. B.

CE, 1^{er} octobre 2014, n° 362482, Ministre de l'intérieur

Prise en compte des années effectuées dans le cadre de contrats de droit privé pour apprécier la condition d'ancienneté de neuf années de service public instituée par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 pour l'accès au corps des secrétaires médicaux

CE, 1^{er} octobre 2014, n° 363482

En l'espèce, Mme B... avait été recrutée par le centre hospitalier de Brignoles le 25 mars 1996 dans le cadre d'un contrat "emploi solidarité" de six mois renouvelé à plusieurs reprises. Employée dans le cadre d'un contrat "emploi consolidé" à compter du 29 mars 1999, avant d'être recrutée en qualité d'agent contractuel de droit public, elle avait été titularisée à compter du 14 décembre 2005.

Elle a alors entendu se prévaloir des dispositions de l'article 20 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 prises pour l'application de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 aux termes duquel les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration. Ces dispositions prévoient plusieurs modes de recrutement au sein du corps des secrétaires médicaux, notamment par voie de liste d'aptitude, et prévoient une prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui justifient de « neuf années de service public ». Elle s'est toutefois vue opposer un refus à sa demande

d'intégration par décision implicite du directeur du centre hospitalier en date du 21 mars 2008.

Statuant sur l'affaire, le Conseil d'État avait ainsi l'occasion de préciser qu'eu égard à l'objet des dispositions du décret du 21 septembre 1990 de favoriser la promotion du personnel appartenant déjà à l'administration, « la condition d'ancienneté de services publics qu'elles fixent doit s'entendre comme visant les personnes ayant servi pendant au moins neuf ans en qualité d'agent d'un service public administratif, y compris celles qui y ont été employées, pendant tout ou partie de cette période, dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulières ».

Ainsi, alors même que les contrats "emploi solidarité" et "emploi consolidé" dont Mme B... a bénéficié étaient qualifiés de contrats de droit privé par les dispositions législatives qui leur étaient applicables, ces contrats pouvaient être pris en compte afin de justifier de neuf années de services publics, au sens du décret du 21 septembre 1990. Dès lors, en refusant son intégration dans le corps des secrétaires médicaux au seul motif qu'elle n'avait pas été admise à l'un des concours d'accès prévus par les 1^o et 2^o de l'article 20 de ce décret, sans se prononcer sur la possibilité de l'inscrire sur la liste d'aptitude prévue par le 3^o du même article, le directeur du centre hospitalier de Brignoles a méconnu ces dispositions. Sa décision de rejet en date du 21 mars 2008 a donc été annulée par le Conseil d'État.

CE, 1^{er} octobre 2014, n° 363482, Mme B...

Les dispositions du code des juridictions financières relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs de sanction de la CDBF ont été déclarées, avec une réserve d'interprétation, conformes à la Constitution

CC, 24 octobre 2014, n° 2014-423

Par un arrêt en date du 23 juillet 2014, n° 380743, le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité de la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions du code des juridictions financières (CJF) relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la composition, le



fonctionnement et les pouvoirs de sanction de cette juridiction régis par ce code, en assortissant toutefois sa déclaration de conformité d'une réserve d'interprétation.

Les requérants mettaient en cause l'impartialité et l'indépendance de la composition de la CDBF. Pour le Conseil constitutionnel, l'ensemble des membres nommés à la Cour sont soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes et bénéficient des garanties d'impartialité et d'indépendance attachées à leur statut. La composition de la Cour a donc été déclarée conforme aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions.

S'agissant de la procédure devant la Cour, les requérants mettaient en cause le rôle du rapporteur en charge de l'instruction des affaires portées devant elle, notamment l'absence de contrôle et de garanties juridictionnelles sur les décisions d'investigation prises par le rapporteur. Le Conseil constitutionnel a estimé toutefois que les pouvoirs conférés au rapporteur ne portaient pas atteinte aux principes du contradictoire, du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence et étaient conformes à la Constitution dans la mesure où ils s'exercent au cours d'une phase d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour.

Les requérants mettaient en cause, enfin, les sanctions pouvant être prononcées par la Cour au regard des principes de nécessité et de proportionnalité des peines, ainsi que du principe *non bis in idem*. Le CJF prévoit en effet que certaines sanctions puissent se cumuler non seulement entre elles mais aussi avec celles prononcées, le cas échéant, par d'autres autorités juridictionnelles ou administratives dans le cadre de l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. Le Conseil constitutionnel estime toutefois que les principes invoqués par les requérants ne font ni obstacle au cumul de sanctions prononcées par la Cour, ni obstacle « à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ». Cette déclaration de conformité du cumul possible des sanctions prononcées par la Cour avec celles des juridictions ou autorités administratives s'accompagne toutefois d'une réserve d'interprétation, le principe de proportionnalité impliquant, en tout état de cause, que « le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

Cons. Const., 24 octobre 2014, n° 2014-423 QPC, M. Stéphane R. et a.

EN BREF

Le régime des œuvres d'art créées par des agents publics, CE 15 octobre 2014 n°353168

Un conscrit a réalisé en 1978 une peinture sur un mur de la caserne où il effectuait son service militaire, mais cette œuvre a été détruite en 1997 lorsque le ministère de l'intérieur est devenu affectataire de ces locaux. Il a alors demandé à ce dernier la réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la destruction de son œuvre. En l'absence de réponse, il a saisi le tribunal administratif de Rouen qui a rejeté sa demande, jugement confirmé en appel par la cour administrative d'appel de Douai.

Dans son arrêt du 15 octobre 2014, le Conseil d'État précise qu'avant la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur, inapplicable à l'espèce du fait de la destruction de la fresque litigieuse avant son entrée en vigueur, l'agent public auteur d'une œuvre jouissait de droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre dont la création était détachable du service, à savoir faite en dehors du service et de toute commande du service ou sans rapport direct avec les fonctions exercées par l'auteur au sein du service. Ainsi, le maître de l'ouvrage ne pouvait porter atteinte au droit de l'auteur de cette œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles étaient rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et celles résultant de la destination de l'édifice ou de son adaptation à des besoins nouveaux.

Or, en l'espèce, si la fresque litigieuse a été réalisée par le requérant sur l'un des murs de la caserne affectée au



régiment au sein duquel il effectuait son service militaire avec l'accord de l'officier qui commandait alors le régiment, elle n'a pas été réalisée pour l'exécution de ses missions d'aspirant chef de section.

Par suite, en jugeant, pour en déduire qu'il ne jouissait d'aucun droit d'auteur sur cette œuvre, que "la conception et la réalisation de l'œuvre en cause ont été entreprises par le requérant dans le cadre des obligations de service public auxquelles il était assujéti", la cour a donné aux faits de l'espèce une qualification juridique erronée.

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Un fonctionnaire territorial en congé de maladie peut faire l'objet d'un transfert vers un établissement public de coopération intercommunale

CE, 10 octobre 2014, n° 369533

La commune de Creil avait en l'espèce transféré en décembre 2010, à la communauté d'agglomération creilloise le personnel affecté au service de collecte des ordures ménagères. Un agent éboueur, placé en congé de maladie pour accident de service au moment du transfert, contestait devant le tribunal administratif d'Amiens l'arrêté du maire procédant à son transfert à la communauté d'agglomération et le radiant des cadres de la commune.

Le tribunal administratif avait fait droit à la demande de l'agent territorial estimant qu'un fonctionnaire d'une collectivité territoriale en congé de maladie pour accident de service ne pouvait faire l'objet d'un transfert au sein d'un établissement public de coopération intercommunal jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

Le Conseil d'État a jugé que le tribunal avait commis une erreur de droit en considérant au contraire que « le fonctionnaire territorial affecté dans un service (...) chargé de la mise en œuvre de compétences transférées d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale et bénéficiaire d'un congé de maladie à la date du transfert de compétence, doit être regardé (...) comme remplissant en totalité ses fonctions dans le service concerné par le transfert de compétences, malgré l'interruption d'activité qui résulte de son congé ». Par conséquent, il appartient à l'établissement public de verser au fonctionnaire son traitement et de pourvoir à son reclassement en cas d'inaptitude temporaire ou définitive consécutive à l'accident de service.

CE, 10 octobre 2014, n° 369533, Commune de Creil

Précisions sur l'appréciation par le juge administratif du caractère imputable au service d'une tentative de suicide

CE, 24 octobre 2014, n° 362723,

Mme A..., fonctionnaire de la commune de Moirans, avait tenté de mettre fin à ses jours sur son lieu de travail. Après avoir repris son service en position de détachement auprès du Syndicat intercommunal d'équipements publics (SIEP) de Moirans, elle a de nouveau été placée en arrêt de travail en raison de difficultés psychologiques sévères. Par deux arrêtés successifs le président du SIEP, l'avait alors placée en congé de maladie ordinaire puis en disponibilité d'office dans l'attente de sa réintégration dans les services de la commune.

Saisi par l'intéressée, le tribunal administratif de Grenoble a annulé ces deux arrêtés, par un jugement en date du 13 juillet 2012. Il a estimé que la pathologie dépressive dont elle souffrait était imputable au service, la tentative de suicide s'étant produite sur le lieu du travail. Il a alors enjoint au syndicat intercommunal de la placer rétroactivement dans une position statutaire régulière et de procéder à la reconstitution de sa carrière.

Pour le Conseil d'État, il ressort toutefois des rapports d'expertise médicale, ordonnés par la commission de réforme, « que la pathologie dépressive de l'intéressée, si elle a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité ». Ainsi, le tribunal, en jugeant que la pathologie dont souffrait Mme A... était imputable au service alors que le dossier qui lui était soumis ne faisait apparaître aucune circonstance particulière, tenant à ses conditions de travail, susceptible de l'avoir occasionnée, a inexactement qualifié les faits en cause. Le jugement du 13 juillet 2012 a donc été annulé par le Conseil d'État.



POLITIQUES SOCIALES

Fonctionnement des services de médecine de prévention et des CHSCT dans la FPE

Décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014

Ce décret du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013.

Poursuivant un double objectif de renforcement des services de médecine de prévention et des moyens accordés aux membres des CHSCT, il modifie le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique.

Concernant le renforcement des services de médecine de prévention :

Le décret prévoit la possibilité pour les services de médecine de prévention d'accueillir des collaborateurs médecins conformément aux dispositions introduites dans le code du travail par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail.

Concernant l'amélioration des moyens accordés aux membres des CHSCT :

Le décret introduit, d'une part, une voie de recours (saisine de l'inspecteur santé et sécurité au travail - ISST) à l'initiative des représentants du personnel quand le CHSCT n'a pas été réuni depuis neuf mois.

Il prévoit, d'autre part, un deuxième type d'autorisations spéciales d'absence en créant une enveloppe d'autorisations contingentées correspondant au nouveau temps syndical prévu par l'accord. Les visites de sites visées à l'article 52 du décret n° 82-453 relèvent désormais de ce nouveau contingent annuel d'autorisations d'absence. L'arrêté publié le même jour vient fixer ce contingent proportionnellement aux effectifs couverts par les instances et à leurs compétences et précise la majoration du contingent afin de tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

[Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

[Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014

Le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, en application de l'article 49 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il définit les motifs de licenciement des agents contractuels de l'État. Il organise, par ailleurs, les obligations de reclassement de ces agents et les règles de procédure applicables en cas de fin de contrat. De même, il encadre la durée de la période d'essai désormais fixée en fonction de la durée du contrat. Enfin, il détermine les critères de

rémunération des agents contractuels et fixe des règles de réévaluation périodique de cette rémunération.

Ce décret du 3 novembre 2014 complète ainsi celui en date du 21 mars 2014, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012.

[Décret n° 83-86 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#)



Précisions sur le périmètre d'application du principe général du droit relatif au reclassement des agents contractuels à durée indéterminée

Par deux arrêts le Conseil d'État est venu expliciter la portée du principe général du droit dégagé par l'avis *Sadlon* ([C.E., Sect., n° 365139 du 25 septembre 2013](#)) en vertu duquel il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé.

Obligation pour l'administration de reclasser un agent contractuel recruté en vertu d'un CDI et dont l'emploi est supprimé

CE, 22 octobre 2014, n° 368262

Mme A..., agent contractuel de droit public à durée indéterminée, qui enseignait au sein d'un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA), avait été licenciée au motif que l'emploi permanent d'enseignant de français langue étrangère qu'elle occupait devait être supprimé pour des motifs économiques.

La Cour administrative d'appel avait à appliquer le principe général du droit portant obligation pour l'administration qui entend supprimer l'emploi occupé par un agent contractuel à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé. Elle a alors fait application du principe du reclassement, en considérant que le GRETA était tenu de chercher à reclasser l'intéressée en prenant en compte les emplois vacants "au sein des services de l'État".

Ayant à connaître de l'affaire, le Conseil d'État a estimé que « lorsqu'une réorganisation de service conduit à la suppression d'un emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée au sein d'un GRETA, l'administration doit mettre en œuvre l'obligation [de reclassement] en prenant en

compte l'ensemble des postes vacants au sein de ce GRETA ». Il a ainsi pu préciser le périmètre de l'obligation de rechercher un poste vacant en vue du reclassement, qui se limite donc aux services dans lesquels l'agent occupait un emploi.

[CE, 22 octobre 2014, n° 368262, Ministre de l'éducation nationale](#)

Absence d'obligation pour l'administration de chercher à reclasser un agent contractuel à durée indéterminée qui, par ailleurs, est aussi fonctionnaire

CE, 10 octobre 2014, n° 365052

M. A..., agent du ministère de l'éducation nationale, placé en disponibilité pour convenance personnelle et recruté en qualité d'agent contractuel du département des Alpes-Maritimes, avait été licencié en raison de la suppression de l'emploi qu'il occupait.

La cour administrative d'appel de Marseille, sur l'appel de M. A..., avait annulé le jugement du tribunal administratif de Nice rejetant le recours de l'intéressé, ainsi que son licenciement, et ordonné sa réintégration.

Saisi, le Conseil d'État considère que, s'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé, « la personne publique ne saurait, cependant, être tenue à la même obligation, lorsque cet agent dispose, par ailleurs, en qualité d'agent public titulaire, d'un droit à réintégration dans son administration d'origine ».

M. A..., dès lors qu'il n'avait pas été mis fin à sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, conservait ainsi la possibilité de regagner l'Éducation nationale, son administration d'origine. Le département des Alpes-Maritimes n'était en conséquence pas tenu de chercher à le reclasser.

[CE, 10 octobre 2014, n° 365052, M. A...](#)

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Preuve de harcèlement moral et contrôle du juge

CE, 1^{er} octobre 2014, n°366002

Un agent public d'un établissement public de santé mentale se considérant victime de harcèlement moral sur son lieu de travail demande à bénéficier de l'application des



dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'obligation de protection fonctionnelle. Il demande au juge administratif d'annuler la décision implicite de rejet du directeur de l'établissement de faire application de cette protection. En première instance, le tribunal administratif rejette cette demande, solution qui est ensuite confirmée en appel. Le Conseil d'État annule l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel en ce que le jugement du tribunal administratif en l'espèce n'était pas susceptible de faire l'objet d'un appel. Cependant, la Haute juridiction administrative considère que l'appréciation souveraine du juge administratif en première instance n'a pas été dénaturée. En effet, le faisceau d'indices apportés par le requérant n'était pas suffisamment probant « pour permettre de regarder comme au moins plausible le harcèlement moral ».

Le Conseil d'État considère que les juges du fond portent une appréciation souveraine sur le point de savoir si l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral soumet des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

[CE, 1^{er} octobre 2014, n°366002](#)

Communication d'une mesure d'instruction par *Télérecours*

CE, 6 octobre 2014, n°380778

Dans une décision du 6 octobre 2014, le Conseil d'État considère que ni les dispositions des articles R.611-8-2 et R.414-1 du code de justice administrative, ni le principe du caractère contradictoire de la procédure n'imposent à une cour administrative d'appel de communiquer une mesure d'instruction sous forme non dématérialisée. En effet l'avocat de la commune concernée inscrit à l'application informatique dédiée, "Télérecours", avait déjà reçu cette mesure sous forme dématérialisée et ce, même si la requête avait été introduite sous forme non dématérialisée. La cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que, dès lors que son avocat était inscrit à "Télérecours", la commune devait être réputée avoir reçu communication de la mesure d'instruction dans un délai de huit jours à compter de sa mise à disposition le 8 avril 2014 dans l'application, conformément aux dispositions précitées.

[CE, 6 octobre 2014, n°380778](#)

➡ Lu dans ... la Semaine juridique n°43 du 27 octobre 2014

« Le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics » par Jean-Marie Pontier, pp. 18-21



2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit

Contact et abonnement : com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

